



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME « MIEUX MANGER POUR TOUS »**

N° 2023-304-DREETS-S-E1416-081

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

Le bénéficiaire CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE MERIGNAC, dont le siège social est situé AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33700 MERIGNAC, représentée par son représentant dûment mandaté Alain Anziani, Président, et désigné sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

N° SIRET : 26330277000015

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la précarité alimentaire, le gouvernement a décidé de mobiliser de nouveaux moyens financiers en faveur des plus démunis dédiés au programme « Mieux manger pour tous » (MMPT).

Le programme Mieux Manger Pour Tous a pour objectifs essentiels de :

- Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ;
- Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire ;
- Permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire et aux objectifs de la politique de l'alimentation.

Le volet local du programme MMPT a pour objectifs de favoriser (axes) :

1. Le développement de coopérations entre acteurs et d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable ;
2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) portant des actions concourant à l'accès de tous à une alimentation saine et durable et mobilisant notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
3. Le soutien aux expérimentations transformant l'organisation « classique » de la lutte contre la précarité alimentaire incluant les paniers solidaires, les transferts monétaires comme par exemple les chèques « alimentation durable » ;
4. L'amélioration de la couverture des zones blanches ou insuffisamment couvertes de l'aide alimentaire, ainsi que l'amélioration de la couverture des non-recours de l'aide alimentaire en favorisant des démarches d'aller vers.

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le 07/03/2023 sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Considérant le dossier déposé par le bénéficiaire dans le cadre du programme Mieux manger pour tous 2023 et le Contrat d'Engagement Républicain adossé à la demande de subvention ;

Considérant que l'action présentée par le bénéficiaire s'inscrit dans le cadre de l'aide alimentaire ;

Considérant l'avis favorable du comité de sélection régional réuni le 26 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.¹ Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour 2 ans (2023 - 2024).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 307487 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse pas le coût du projet au regard du coût total visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **60000 €**, équivalent à 20% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, l'Administration s'engage pour un montant de 30000 € pour les dépenses de fonctionnement, faisant l'objet d'un versement unique ;

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

4.3 Pour l'année 2024, le montant prévisionnel annuel des versements de l'administration s'élève à 30000 € pour du fonctionnement et sera versé en 2 fois ;

4.4 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.3 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'exercice 2023, l'Administration verse 30000 € à la notification de la convention représentant 100% des dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

5.2 Pour l'exercice 2024, deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration d'un montant de 30000 € pour les dépenses de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3. et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », centre financier « 0304-D033-DR33 », centre de cout « DREETS0033 », action 14 « Aide alimentaire », code activité 030450141601 « Fonds pour une aide alimentaire durable », domaine fonctionnel 0304-14-03, groupe marchandise 10.03.01.

5.4 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Nom banque : Banque de France
IBAN : FR543000100215E33800000001
BIC : BDFEFRPPCCT
Code banque : 30001
Code guichet : 00215
Numéro de compte : E3380000000
Clé : 01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité du bénéficiaire tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la DREETS et du Programme Mieux Manger pour Tous dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.

7.4 Le bénéficiaire attributaire de la subvention est informé du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

8.1 bis L'administration peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention d'investissement versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – SUIVI et EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Le bénéficiaire participe en tant que de besoin au comité de suivi des projets.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci

pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour le bénéficiaire

Pour l'Administration,

(signature et cachet)